

M. SPENCER: A propos de forme de livre bleu à donner à l'amendement, on a, jusqu'aujourd'hui, distribué au public un certain nombre de copies de livres bleus; on va continuer?

L'hon. M. FIELDING: C'est affaire au comité des impressions.

M. LADNER: Monsieur le président, les propos de M. Shaw me reviennent à l'esprit pour certaine restriction morale ou engagement à l'effet de ne faire subir à la loi aucune modification essentielle dans les dix années à venir. Or je suis personnellement intéressé à la proposition comportant la création d'une banque de Réserve Fédérale qui pourrait nécessiter quelque modification, et à ce titre je partage les vues de M. Shaw. A mon sens, les témoignages rendus devant ce comité, témoignages plutôt étendus et où nous avons vu pleuvoir théories et idées, nous ont montré jusqu'à l'évidence que au nombre des modifications à apporter, modifications dont l'application semble hérissée de difficultés, se trouvent: la possibilité d'existence de banques à petit capital, une certaine main-mise sur les tarifs d'intérêts, affaires relatives aux coalitions, affaires d'autorités disciplinaires, le tout en vue d'assurer dans une certaine mesure la sécurité du public, sécurité dont il est privé pour l'instant; affaires relatives au réescompte que l'on va incorporer dès maintenant à la Loi des Banques; enfin la haute main sur les émissions de billets. Tout cela, modifications et études, ne pourra voir le jour que grâce à l'établissement d'un système de Réserve Fédérale. Je suis d'avis que si dès aujourd'hui nous sommes dans l'impossibilité d'avoir sous la main des banques à faible capital de \$100,000, tout en maintenant la sécurité due au public; grâce au système de Réserve Fédérale il serait du moins possible d'avoir quantité de banques à faible capital disséminées par le pays, ces établissements recevant la protection des Réserves Fédérales. Je tiens à faire cette déclaration au comité, car je m'imagine qu'avant dix ans, avant même une couple d'années le gouvernement se prévalant de la politique d'immigration qu'on apprête présentement et mettant cette politique à pied d'œuvre, nous serons témoins d'une telle expansion des affaires et d'une telle ère de prospérité qu'il deviendra absolument impératif de modifier notre système bancaire. Or cette modification nous apportera la solution de la question qui vient d'être soumise au comité sous forme d'établissement d'une Réserve Fédérale.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cette motion vous agrée-t-elle?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Vais-je rapporter le projet de loi?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Adopté.

M. COOTE: Article 62: vous rappelez que, lors de l'adoption de cet article, j'ai déclaré m'y opposer avant que de savoir ce que nous déciderions sur la clause de limitation du tarif des intérêts. Cependant elle a été adoptée, mais en même temps l'on m'autorisait à la remettre plus tard sur le tapis, au gré. Je ne vais pas vous imposer ce souci cependant me référant aux déclarations de MM. Shaw et Ladner, je dois dire que, pour ce qui me concerne, je veux bien établir que la Loi des Banques ne renferme aucune clause qui ait à rester indemne dix ans durant. Je voulais tout bonnement appuyer sur ce point.

Le comité s'est ajourné à 11 h. 30 du matin, le jeudi 14 juin 1923.